



PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le 04 JUIN 2015

Unité Territoriale Centre

Nos réf. : SPR/DRCSS/CB/2015-905
Affaire suivie par : Claire BOUJARD
claire.boujard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 68 26. – Fax : 03 81 21 69 95

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- - - -

SYTEVOM

Demande d'autorisation unique pour l'extension de la déchetterie de Port-sur-Saône

- - - -

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

- - - -

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

PJ : un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique

I – Présentation de la demande

Par demande déposée le 13/10/14 et complétée le 04/12/14 à l'Unité Territoriale Centre de la DREAL Franche-Comté, le SYTEVOM, dont le siège social est situé à Noidans-le-Ferroux, sollicite, au titre de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, une autorisation unique concernant l'extension d'une déchetterie sur la commune de Port-sur-Saône.

Cette demande d'autorisation unique vaut demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

I-1 Présentation du projet et contexte réglementaire hors ICPE

Le SYTEVOM exploite une déchetterie située au nord-ouest de la commune de Port-sur-Saône (70), le long de la RD56 au lieu-dit « Laisselot » (parcelle n° ZK-44). La déchetterie a été construite en 1999 ; elle couvre 27 communes représentant un peu plus de 5 000 habitants.

Le projet objet du présent rapport consiste en :

- une extension de la déchetterie, sur une zone de 307 m² (le site s'étend sur une superficie de 6 264 m², dont 3 000 m² environ imperméabilisés pour la déchetterie existante ; l'extension se fait dans l'emprise foncière actuelle) : cette extension comprendra l'aménagement d'une plate-forme dédiée à la réception des déchets verts, ainsi que la création d'une activité de broyage des déchets verts, par campagnes. Cette extension conduit mécaniquement à augmenter le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation ;
- un certain nombre d'aménagements sur la zone existante :
 - création de deux quais supplémentaires : bennes à gravats, bennes à déchets d'ameublement ;
 - création d'une place de parking devant les Points d'Apport Volontaire Verre ;
 - création d'une zone containers (point relais, polystyrène, papier) ;
 - déplacement et modification de l'aire de réception de la benne à l'huile ;
 - amélioration de la collecte des eaux pluviales et création d'une rétention des eaux en cas de sinistre ;
 - amélioration de la signalétique et du dispositif de clôture et de contrôle d'accès ;
 - réparation des épaufures des bas de quais existants, remplacement des butées de quais.

I-2 Situation de l'établissement au regard de la législation des ICPE

Dans l'état actuel des activités, la déchetterie relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2. La future installation relève du régime de l'autorisation, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du Critère (unité)	Volume demandé (unité)
2710-2	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie publique – apport de déchets non dangereux Déchets verts : 900 m ³ Ressourcerie : 20 m ³ Bennes (bois, cartons...) : 210 m ³ Point d'apport volontaire : 7 m ³ Pneus : 20 m ³ Huile de friture : 2 m ³ DEEE : 20 m ³ Total : 1189 m ³	le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m ³ → A b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ → E c) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ → DC	Supérieur à 600 m ³	1189 m ³
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Broyeur mobile de déchets verts Campagnes de broyage de 135 tonnes sur 3 jours	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j → A 2. Inférieure à 10 t/j → DC	Supérieur à 10t/j	45t/j
2710-1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	Déchetterie publique – apport de déchets dangereux DMS : 2,22 t Huiles de vidange : 1,9 t Total : 4,1 t	la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t → A b) supérieure à 1 t et inférieure à 7 t → DC	Supérieur ou égal à 1t et inférieur à 7t	4,1 t

A : autorisation, DC : déclaration soumise à contrôle

La rubrique 2791 détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

I-3 Principaux impacts et problématiques du projet

Le niveau d'enjeu de ce projet est globalement très modéré.

Le principal risque d'impact sur l'environnement est lié au ruissellement d'eaux polluées, tant en fonctionnement normal (eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées) qu'en cas d'incendie (eaux d'extinction). Le traitement et le contrôle avant rejet des eaux de ruissellement, ainsi que la rétention des eaux d'incendie, font l'objet de prescriptions particulières dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

L'évacuation rapide des déchets verts après broyage a également fait l'objet d'une prescription, afin de limiter les risques de lixiviation et de pollution de la nappe.

II - Instruction de la demande

II-1 Recevabilité et avis de l'autorité environnementale

La demande d'autorisation unique a été jugée complète et régulière par le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées en date du 31 décembre 2014.

L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 16 janvier 2015. Cet avis indique que le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés, et propose des mesures adaptées aux enjeux mis en évidence.

Un complément devait être apporté au dossier concernant la clarification des rubriques ICPE visées et des volumes correspondants. Ce complément a été apporté dans le dossier, postérieurement à l'enquête publique ; il ne modifie toutefois pas le classement de l'installation.

L'avis de l'autorité environnementale précisait également que des compléments pourraient être demandés en phase d'instruction, concernant notamment la mise en conformité du traitement des eaux usées sanitaires, la stratégie de gestion des eaux en cas d'incendie, et les moyens de lutte contre la Renouée du Japon en phase chantier. Des éléments complémentaires ont été apportés par l'exploitant par courriers en date du 10 mars et du 28 avril 2015.

II-2 Enquête publique

Par l'arrêté préfectoral n°2015036-0004 du 5 février 2015, la demande d'autorisation unique a été soumise à enquête publique du 30 mars au 30 avril 2015.

Les communes concernées par cette dernière étaient : Port-sur-Saône, Chaux-lès-Port, Chargey-lès-Port, Conflandey.

Les mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ont été réalisées (publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux, dans les mairies des communes concernées, sur le site internet de la préfecture et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet).

Au cours de l'enquête publique, deux personnes ont émis des observations sur le registre du commissaire enquêteur. Elles portent sur :

- le sens de circulation dans la déchetterie et l'information des usagers ;
- le temps de stockage des déchets verts et le risque de pollution de la nappe par les nitrates.

II-3 Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 21 mai 2015. Il a émis un avis favorable à la demande, assorti de recommandations, concernant :

- le sens de circulation au sein de la déchetterie
- la nécessité de signaler le positionnement de la vanne manuelle d'obstruction du réseau pluvial, et de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du poteau incendie
- l'importance de la prise en compte dans le dimensionnement de la plateforme, de la potentielle instabilité du sous-sol (ancienne décharge signalée sur ce site)
- la nécessité de prendre en compte les observations émises par l'autorité environnementale

Le commissaire enquêteur considère que la procédure a été régulière et que les aménagements proposés amélioreront la sécurité des usagers et le respect de l'environnement. Il ne relève aucun aspect négatif sur le projet.

II-4 Collectivités locales concernées

Dans le cadre de la consultation des collectivités locales, les conseils municipaux ou communautaires suivants ont été saisis par lettre du :

Commune	Date de la délibération du conseil municipal	Avis émis : favorable ou défavorable	Observation
Port-sur-Saône	Absence de délibération	/	/
Chaux-lès-Port	Absence de délibération	/	Le maire a fait savoir que le projet avait été évoqué en conseil municipal, sans objection.
Chargey-lès-Port	Absence de délibération	/	/
Conflandey	24/04/15	Favorable	/

II-5 Contributions des différents services de l'État

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

Saisie en date du 17/10/14, la DREAL Franche-Comté a rendu son avis au titre des aspects air et énergie, sur le dossier initial déposé le 13/10/14. L'avis précise que le dossier initial ne comporte pas l'examen de compatibilité requis au Schéma Régional Climat, Air, Energie. Il indique par ailleurs que les normes de qualité dans l'air de polluants mentionnées dans le dossier sont partiellement erronées. Le pétitionnaire a transmis, le 4 décembre 2014, un dossier complété, en réponse à ces observations.

Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône (DDT 70) au titre du code de l'environnement (eau, zone humide, Natura 2000...)

Saisie en date du 17/10/14, la DDT 70 a rendu son avis au titre du code de l'environnement par lettre en date du 13 novembre 2014.

L'avis précise que :

- le système de traitement des eaux usées devra être mis en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) dont dépend la commune de Port-sur-Saône
- le diamètre de la canalisation à mettre en place pour la rétention d'eau d'incendie devra être clairement défini
- les modalités d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel devront être précisées.

Par courrier du 15 mars 2015, le pétitionnaire a formulé en réponse les observations suivantes :

- En l'absence de réseau, l'assainissement individuel est autorisé conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental. Les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères issues du local gardien) seront traitées par un assainissement autonome de type fosse septique. Le raccordement de cet équipement, déjà présent sur le site, sera vérifié lors des travaux d'extension du site (amont/aval du décanteur-déshuileur). En cas de non-conformité, les aménagements nécessaires seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur.
- Le diamètre de la canalisation sera de 2m, permettant une rétention d'un volume de 157 m³, en accord avec les prescriptions réglementaires (volume minimum nécessaire : 150 m³).
- Le point de rejet est un puits d'infiltration, d'une capacité d'infiltration de 0,375 m³/h. En cas de forte pluie et de saturation de la capacité d'infiltration du puits, les eaux rejoindront le milieu

naturel (zone de friche) par surverse. Jusqu'à présent aucune surverse ni débordement sur la route départementale (à l'aval hydraulique de la friche) n'a été observé.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Saisie en date du 17/10/14, la DRAC a rendu son avis au titre de l'Architecte des Bâtiments de France par lettre en date du 14/12/14.

L'avis indique que le projet n'est concerné par aucune servitude au titre des monuments historiques ou des sites, et qu'il n'aura aucun impact majeur sur la qualité des paysages.

Concernant l'archéologie préventive, la DRAC a indiqué qu'elle ne serait pas amenée à émettre de prescriptions à ce titre.

Agence Régionale de Santé

Saisie en date du 17/10/14, l'ARS a rendu son avis par lettre en date du 14/11/14.

L'avis précise que le projet ne se situe pas dans une zone de captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni à proximité d'un site de baignade déclaré. L'ARS émet un avis favorable, assorti de deux prescriptions :

- installer un disconnecteur sur l'arrivée d'eau du site afin d'éviter tout retour d'eau pouvant entraîner une pollution du réseau communal
- réaliser un traitement des eaux usées sanitaires par un assainissement autonome réglementaire .

Par courrier du 17 mars 2015, le pétitionnaire a formulé en réponse les observations suivantes :

- le dispositif actuel de traitement des eaux usées sanitaires sera évalué lors des travaux d'extension du site. En cas de non conformité, les aménagements nécessaires seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu de l'absence d'utilisation d'eau pour la gestion industrielle du site (l'eau potable n'est utilisée que pour la consommation du gardien de déchetterie), le risque d'un retour d'eau vers le réseau d'eau potable a été jugé inexistant. La première observation de l'ARS n'a donc pas été traduite dans le projet d'arrêté préfectoral.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Saône (SDIS 70)

Saisi en date du 17 février 2015, le SDIS de Haute-Saône a rendu son avis par lettre en date du 23 février 2015.

L'avis précise que :

- le site devra être accessible aux engins de secours,
- la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un volume de 120 m³, permettant la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures. Un poteau incendie ou une réserve incendie de 120 m³ doit être implanté à une distance de 100 mètres maximum du point le plus éloigné du site.

Le dossier de demande d'autorisation fournit les éléments de réponse suivants :

- L'apport en eau sera assuré par le poteau incendie situé à la sortie de la déchetterie, le long de la RD56 ; ce poteau assure un débit de 60 m³/h soit 120 m³ sur deux heures.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit par ailleurs que « *l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.* » (article 2.8.2.3.1).

Conseil Général de Haute-Saône

Saisi en date du 17 février 2015, le Conseil Général a rendu son avis par lettre en date du 23 mars 2015. L'avis précise que le trafic généré par cette extension sur la D56 ne devrait pas être impacté de façon importante, puisque l'accueil de « nouveaux flux » (DEA : déchets d'éléments d'ameublement) devrait se voir compensé par la baisse et l'optimisation des bennes déchets verts (enlèvements moins nombreux compte tenu du broyage).

Cet avis n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.

III – Avis et propositions de l'Inspection des Installations Classées

Le projet consiste en l'extension d'une déchetterie existante, par la création d'une plateforme de traitement de déchets verts, et un certain nombre d'aménagements sur le site existant.

Ce projet relève de la procédure d'autorisation au titre des rubriques 2710-2 et 2791. Les capacités associées à ces deux rubriques ont été modifiées dans le dossier, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, postérieurement à l'enquête publique :

- 2710-2 : volume de déchets susceptibles d'être présents : 1189 m³ au lieu de 739 m³ indiqués initialement (le détail des volumes par type de déchet est correct dans le dossier soumis à enquête publique, seul la somme est erronée)
- 2791 : capacité de broyage modifiée, de 27t/j initialement à 45t/j.

Bien que ces modifications n'aient pas été soumises à enquête publique, l'inspection estime que cela ne modifie pas l'économie générale du projet, et que cela peut donc être intégré à l'arrêté préfectoral d'autorisation ; en effet :

- le détail des volumes de déchets présents est correctement présenté dans le dossier, seul le total est erroné ; le volume de déchets verts susceptible d'être présent a par ailleurs été confirmé au commissaire enquêteur par l'exploitant, par courrier en date du 18 mai 2015.
- la capacité de broyage, augmentée à 45t/j, permettra de broyer le même volume de déchet en un temps plus court, soit 3 jours de présence du broyeur mobile au lieu de 5. Cette évolution est donc plutôt de nature à réduire les nuisances générées par la présence du broyeur pour les usagers de la déchetterie.

Les points soulevés dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale (lutte contre la Renouée du Japon, modalités de gestion des eaux d'incendie, mise en conformité du traitement des eaux sanitaires), ont fait l'objet de compléments satisfaisants de la part de l'exploitant, et ont été intégrés sous forme de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation :

- article 2.2.1.2 : mesures de lutte contre la Renouée du Japon en phase de travaux
- article 2.4.3.4.1 : présence et contrôle régulier de deux vannes permettant l'obturation du réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie
- article 2.8.4.1 : rétention des eaux d'extinction dans une canalisation enterrée, représentant un volume de confinement de 150 m³ (volume réel disponible : 157 m³).
- Article 2.4.4.10 : modalités de traitement des eaux domestiques

De même, les demandes de précisions formulées par les services consultés (DDT, ARS, SDIS) ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de la part de l'exploitant. Les prescriptions proposées ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral, à l'exception d'une prescription de l'ARS jugée non adaptée par l'inspection. Aucun avis défavorable ou réservé n'a été formulé.

L'enquête publique a fait apparaître deux observations, reprises dans les recommandations qui accompagnent l'avis favorable du commissaire enquêteur.

- le sens de circulation des véhicules fait l'objet d'une prescription à l'article 2.2.3.2
- l'évacuation rapide des déchets verts fait l'objet d'une prescription à l'article 2.3.1.1

En conclusion, il est proposé d'autoriser le projet déposé par le SYTEVOM.

IV - Conclusion et suites proposées

La société SYTEVOM a déposé le 13/10/14 une demande d'autorisation unique portant sur l'extension de la déchetterie de Port-sur-Saône.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à l'enquête publique et administrative.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée, laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique a été rédigé et figure en annexe 1 du présent rapport.

Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

En application des dispositions définies à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir sur la base de ces propositions l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).